

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 05 14 93

Date : Le 30 octobre 2006

Commissaire : M^e Christiane Constant

X

Demanderesse

c.

**MINISTÈRE DU REVENU DU
QUÉBEC**

Organisme

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS, selon les termes de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la Loi sur l'accès)

[1] La demanderesse requiert, le 18 mai 2005, du ministère du Revenu du Québec (l'Organisme) une copie intégrale de tous les documents contenus dans ses dossiers qui la concernent.

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

[2] Le 2 juin 2005, par l'intermédiaire de M. Marcel Carbonneau, responsable de l'accès aux documents, l'Organisme transmet à la demanderesse un accusé de réception et l'informe du coût par page de photocopie des documents.

[3] Le 22 juin 2005, l'Organisme informe la demanderesse que son dossier comporte 633 pages de documents, dont 28 sont refusées intégralement en vertu des articles 53, 54, 59 et 88 de la Loi sur l'accès. De plus, parmi ces 28 pages de documents, 10 sont protégées par le secret professionnel au sens de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*².

[4] Insatisfaite, la demanderesse sollicite, le 3 août 2005, l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la Commission) afin que soit révisée la décision de l'Organisme. Elle maintient sa demande à vouloir obtenir l'intégralité des documents et considère que les frais de photocopie réclamés par l'Organisme sont trop élevés.

DÉCISION

[5] **CONSIDÉRANT** que l'audience de la présente cause se tient à Montréal, le 6 septembre 2006, en présence de la demanderesse et de M. Marcel Carbonneau, témoin de l'Organisme;

[6] **CONSIDÉRANT** que M^e Jean Lepage du cabinet d'avocats Veillette, Larivière, procureur de l'Organisme, m'informe qu'une entente est intervenue entre les parties concernant un dossier de la demanderesse;

[7] **CONSIDÉRANT** que M^e Lepage ajoute qu'une vérification additionnelle sera effectuée par M. Marcel Carbonneau, qui transmettra à la demanderesse, sans frais, tous les autres documents qu'il détient en rapport avec sa demande;

[8] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse confirme alors les explications fournies par M^e Lepage;

[9] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse ajoute qu'elle ne désire plus obtenir les 10 pages de documents visant une opinion juridique contenue dans son dossier;

² L.R.Q., c. C-12.

[10] **CONSIDÉRANT** que, le 10 octobre 2006, M. Carbonneau, de l'Organisme, fait parvenir une lettre à la demanderesse, transmettant à celle-ci « [...] la totalité des documents ajoutés à [son] dossier d'employée depuis le 22 juin 2005. »;

[11] **CONSIDÉRANT** par ailleurs que, dans cette lettre, M. Carbonneau informe la demanderesse qu'il n'a pas trouvé l'agenda de celle-ci pour l'année 2002;

[12] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CONSTATE que l'Organisme a communiqué à la demanderesse une copie de tous les documents qu'il détenait à son dossier d'employée, à l'exception de l'opinion juridique;

FERME le présent dossier.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

Veillette, Larivière
(M^e Jean Lepage)
Procureurs de l'Organisme